



Bruxelles, le 7.12.2023
C(2023) 8796 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.12.2023

**modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9537 du 12.12.2022 relative
au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Burundi
pour 2022 et 2023 partie 1**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.12.2023

modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9537 du 12.12.2022 relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Burundi pour 2022 et 2023 partie 1

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil¹, et notamment ses articles 23 (2),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2022) 9537 du 12.12.2022, la Commission a adopté le plan d'action pluriannuel en faveur de la République du Burundi pour 2022 et 2023 partie 1.
- (2) L'action intitulée « *AMATARA IWACU – Accès à l'Electricité pour Tous* » décrite à l'annexe 1 de la décision doit être modifiée afin de préciser les modalités de mise en œuvre.
- (3) Considérant que les critères de sélection du partenaire de mise en œuvre sont basés sur une application à l'Africa Investment Platform – AIP, et non sur des entités « pillar assessed », il y a lieu de modifier la décision (d'exécution) de la Commission C(2022) 9537 du 12.12.2022 en conséquence.
- (4) La modification prévue dans la présente décision ne relève pas des catégories de modifications pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient que le Parlement européen et le comité IVCDI — Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 soient informés de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

¹ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

La décision (d'exécution) de la Commission C(2022) 9537 du 12.12.2022 est modifiée comme suit:

L'annexe 1 de la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9537 du 12.12.2022 est remplacée par l'annexe respective de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7.12.2023

Koen Doens
Directeur général
Direction générale des partenariats
internationaux